







Procédure file

Informations de base		
INL - Procédure d'initiative législative	2015/2087(INL)	Procédure terminée
Délais de prescription pour les accidents de la route		
Sujet		
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises		
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	 SVOBODA Pavel Rapporteur(e) fictif/fictive  DELVAUX Mady  DZHAMBAZKI Angel  CAVADA Jean-Marie  ANDERSSON Max	30/06/2015
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	

Événements clés			
30/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
30/05/2017	Vote en commission		
01/06/2017	Dépôt du rapport de la commission	A8-0206/2017	Résumé
04/07/2017	Résultat du vote au parlement		
04/07/2017	Décision du Parlement	T8-0281/2017	Résumé
04/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2015/2087(INL)
Type de procédure	INL - Procédure d'initiative législative
Sous-type de procédure	Demande de proposition législative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 47
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/03333

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE599.836	06/03/2017	EP	
Amendements déposés en commission	PE603.043	18/04/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A8-0206/2017	01/06/2017	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T8-0281/2017	04/07/2017	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)540	06/10/2017	EC	

Délais de prescription pour les accidents de la route

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Pavel SVOBODA (PPE, CZ) contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables aux accidents de la route (Initiative - article 46 du règlement).

Les délais de prescriptions sont un élément constitutif important du régime applicable aux accidents de la circulation dans les États membres en matière de responsabilité civile.

Disparité des règles: compte tenu des divergences actuelles entre les règles en matière de prescription et des problèmes liés à la disparité des dispositions nationales qui régissent les affaires transnationales de dommages corporels et matériels, les députés plaident pour un certain degré d'harmonisation en vue de garantir un niveau approprié de sécurité juridique et de prévisibilité dans l'application des règles des États membres en matière de délai de prescription dans le contexte d'accidents de la circulation transfrontaliers.

Proposition législative demandée: les députés invitent à la Commission de présenter, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité FUE, une proposition législative visant à fixer des normes minimales communes en matière de délais de prescription applicables aux accidents transfrontaliers de la circulation routière.

La proposition de directive établirait un système de prescription spécifique aux affaires transfrontalières qui préserverait l'accès effectif à la justice et faciliterait le bon fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles à la libre circulation des citoyens sur le territoire de l'ensemble des États membres.

Délai de prescription: aux termes de la proposition, un délai de prescription d'au moins quatre ans devrait s'appliquer aux actions relatives à l'indemnisation pour blessures physiques causées à une personne ou dommages aux biens résultant d'un accident transfrontalier de la circulation routière relevant de la directive.

La proposition prévoit que le délai général prévu par la directive devrait être suspendu dès le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur ou de l'organisme d'indemnisation, de manière à donner au plaignant la possibilité de négocier le règlement du litige. Elle contient également des dispositions sur le calcul des délais.

Informations générales sur les règles en matière de délais: les États membres devraient communiquer à la Commission des informations actualisées sur les régimes nationaux de prescription pour les dommages occasionnés par des accidents de la circulation. La Commission devrait publier et rendre accessibles ces informations dans toutes les langues de l'Union.

Délais de prescription pour les accidents de la route

Le Parlement européen a adopté par 558 voix pour, 69 contre et 73 abstentions, une résolution contenant des recommandations à la Commission sur les délais de prescription applicables aux accidents de la route.

Les délais de prescriptions sont un élément constitutif important du régime applicable aux accidents de la circulation dans les États membres en matière de responsabilité civile.

Actuellement, deux régimes parallèles régissent la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière selon le pays où la demande d'indemnisation est introduite, à savoir i) la convention de La Haye de 1971 sur les accidents de la circulation routière et ii) le règlement sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ([Rome II](#)).

Cette coexistence, conjuguée aux possibilités de choix du for en vertu du [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil,

est source d'insécurité juridique et de complexité, et permet de surcroît de choisir la législation la moins stricte.

Disparité des règles: les divergences considérables entre les règles applicables dans les différents États membres en ce qui concerne les délais de prescription dans le cas d'accidents de la circulation routière transfrontaliers engendrent des obstacles supplémentaires pour les victimes lorsqu'elles introduisent une demande d'indemnisation pour dommages corporels ou matériels subis dans un État membre autre que leur pays d'origine.

Compte tenu de cette situation, les députés ont plaidé pour un certain degré d'harmonisation en vue de garantir un niveau approprié de sécurité juridique et de prévisibilité dans l'application des règles des États membres en matière de délai de prescription dans le contexte d'accidents de la circulation transfrontaliers.

Proposition législative demandée: le Parlement a invité la Commission à présenter, conformément à l'article 81, paragraphe 2, du traité FUE, une proposition législative visant à fixer des normes minimales communes en matière de délais de prescription applicables aux accidents transfrontaliers de la circulation routière.

La proposition de directive, sans se substituer entièrement aux régimes nationaux de responsabilité civile, établirait un système de prescription spécifique aux affaires transfrontalières qui préserverait l'accès effectif à la justice et faciliterait le bon fonctionnement du marché intérieur en éliminant les obstacles à la libre circulation des citoyens sur le territoire de l'ensemble des États membres.

Délai de prescription: aux termes de la proposition, un délai de prescription d'au moins quatre ans devrait s'appliquer aux actions relatives à l'indemnisation pour blessures physiques causées à une personne ou dommages aux biens résultant d'un accident transfrontalier de la circulation routière relevant de la directive.

Si le droit applicable à la demande d'indemnisation prévoit un délai de prescription supérieur à quatre ans, ce délai de prescription plus long devrait s'appliquer.

La proposition prévoit que le délai général prévu par la directive devrait être suspendu dès le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de l'assureur ou de l'organisme d'indemnisation, de manière à donner au plaignant la possibilité de négocier le règlement du litige. Elle contient également des dispositions sur le calcul des délais.

Informations générales sur les règles en matière de délais: les États membres devraient communiquer à la Commission des informations actualisées sur les régimes nationaux de prescription pour les dommages occasionnés par des accidents de la circulation. La Commission devrait publier et rendre accessibles ces informations dans toutes les langues de l'Union.